



Autorité environnementale

**Décision de l'Autorité environnementale, après
examen au cas par cas, sur le projet « PNO 2027 »
de réaménagement de la gare du nord
à Paris (75)**

n° : F-011-24-C-0194

Décision n° F-011-24-C-0194 du 11 octobre 2024

Décision du 11 octobre 2024
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le président de la formation d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3-1 et R. 122-3 ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu le règlement intérieur de la formation d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable adopté le 20 octobre 2022 ;

Vu l'arrêté du 16 janvier 2023 du ministre de la Transition écologique et de la cohésion des territoires modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;

Vu la décision prise par la formation d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable dans sa réunion du 31 mai 2017 portant exercice des délégations prévues à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas (y compris ses annexes) enregistrée sous le numéro n° F-011-24-C-0194, présentée par SNCF Gares et connexions, relative au le projet « PNO 2027 » de réaménagement de la gare du nord à Paris (75), l'ensemble des pièces constitutives du dossier ayant été reçus le 6 septembre 2024.

Considérant la nature du projet,

- le projet présenté consiste en :
 - o le réaménagement du terminal transmanche avec la création d'une extension sur deux niveaux pour élargir une partie de l'aile du bâtiment actuel ;
 - o pour ce faire, la construction de deux niveaux sur la « dalle 1 » extérieure, au-dessus des voies ferroviaires n° 19 à 30, qui accueilleront le salon « grands voyageurs » et le centre opérationnel d'exploitation, et des travaux de démolition de petites constructions sur cette même dalle ;
 - o la rénovation du bâtiment situé 110, rue de Maubeuge, pour l'accueil du commissariat et de bureaux ;
 - o le réaménagement du parvis du transilien ;
 - o le renforcement de l'offre commerciale dans le futur « hall 3 » ;
 - o diverses opérations d'amélioration de fonctionnalités (remise en fonctionnement de deux monte-charges, déploiement de signalétiques, peinture et mise en accessibilité des quais) ;
- les objectifs du projet sont de répondre aux problèmes de saturation actuels de la gare, notamment du terminal transmanche, d'améliorer le confort des voyageurs et de développer l'attractivité commerciale et l'embellissement de la gare. Ces objectifs ont été confirmés lors d'une consultation volontaire des voyageurs, des riverains, des associations et des commerçants qui s'est déroulée du 1^{er} au 22 mars 2024 ;
- ces différentes opérations sont soumises à permis de construire pour lequel l'avis conforme de l'architecte des bâtiments de France est requis ;

Considérant la localisation du projet,

- en secteur urbain et anthropisé, au sein de la gare du nord à Paris, où en toute proximité (parvis du transilien, dalle 1 extérieure, bâtiment situé 110, rue de Maubeuge), la commune étant couverte par plusieurs plans de prévention des risques naturels pour l'inondation, des risques liés à la présence de carrières souterraines et de gypse ;

- en dehors de toute secteur protégé ou à enjeu de biodiversité ;
- sur un secteur couvert par le plan de prévention du bruit dans l'environnement du Grand Paris ;
- pour partie au sein du monument historique de la grande halle Hittorff, du site inscrit « ensemble urbain à Paris » et à proximité de plusieurs monuments historiques classés ou inscrits ;

Considérant les incidences prévisibles du projet sur l'environnement, la santé humaine et les mesures et caractéristiques destinées à éviter ou réduire ces incidences,

- les secteurs en travaux concernent principalement des locaux non dédiés au voyageurs (bureaux, locaux techniques, installations ferroviaires). Les espaces voyageurs seront peu affectés hormis des enclaves réduites qui seront aménagées, par exemple dans la salle d'embarquement transmanche ;
- les matériaux de démolition qui ne pourront pas être réutilisés sur place seront traités dans des centres agréés. Les travaux concernant des matériaux amiantés au 110, rue de Maubeuge respecteront la réglementation ;
- en ce qui concerne les eaux souterraines, aucuns travaux souterrains ne sont prévus. Aucune artificialisation supplémentaire des sols n'est prévue ;
- les travaux sont susceptibles d'engendrer des nuisances acoustiques et des poussières. Ils seront menés selon une charte visant à limiter ces nuisances ;
- les eaux de pluie et usées de l'extension seront reliées au réseau d'assainissement communal ;
- après réalisation, le confort des voyageurs sera amélioré du fait de l'effet de désaturation des flux de voyageurs visée par la réorganisation et l'agrandissement des espaces ;
- en ce qui concerne le trafic de trains, le projet n'indique pas si le projet est susceptible de conduire à une augmentation, mais précise qu'il vise à absorber la hausse du trafic ferroviaire national, international et continuer à désaturer la gare du nord. Le trafic routier pendant la phase travaux sera accru, et pourrait être majoré du fait des travaux de réhabilitation de l'hôpital Lariboisière situé à 80 mètres, ce qui pourra nécessiter une coordination entre les acteurs ;

Concluant que,

au vu de l'ensemble des informations fournies par le maître d'ouvrage, des éléments évoqués ci-avant et des autres informations et contributions portées à la connaissance de l'Ae à la date de la présente décision, le projet « PNO 2027 » de réaménagement de la gare du nord à Paris (75) n'est pas susceptible d'incidences significatives sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe à l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement (annexe III de la directive susvisée n°2014/52/UE du 16 avril 2014) ;

Décide :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le maître d'ouvrage, le projet de réaménagement de la gare du nord « PNO 2027 » à Paris (75) n° F-011-24-C-0194, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site internet de la formation d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable.

Fait à la Défense, le 11 octobre 2024

Le président de la formation d'Autorité environnementale
de l'Inspection générale de l'environnement et du
développement durable



Laurent MICHEL

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le président de l'autorité environnementale
Ministère de la Transition écologique et de la cohésion des territoires
Inspection générale de l'environnement et du développement durable
Autorité environnementale
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise
2-4 Boulevard de l'Hautil
BP 30 322
95 027 Cergy-Pontoise CEDEX

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant, approuvant ou adoptant le projet.